



Arrêt

n° 234 637 du 30 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CALLEWAERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019 au nom de X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DELGRANGE *loco* Me J. CALLEWAERT, avocat, et accompagnée par X, tutrice, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et vous êtes née le 12 décembre 2010 à Rutanganika Makebuko dans la province de Gitega. Vous avez actuellement 8 ans.

Vous êtes la soeur de [B. I.] (CG XX/XXXXX-SP X.XXX.XXX), née le 29 juin 2012 à Rutanganika Makebuko, âgée de 6 ans et de [A. N.] (CG XX/XXXXX-SP X.XXX.XXX), née le 12 octobre 2014 à Rutanganika Makebuko, âgée de 4 ans.

Au Burundi, vous vivez avec vos parents, [N. A.] et [M. G. N.], et vos soeurs, à Rutanganika.

En juin 2015, votre père, [N. A.], décède à Bujumbura où il exerçait la profession de policier lors des événements contre le 3^{ème} mandat du président Nkurunziza. Le 15 mars 2017, votre mère décède suite à un accident de la route. Vos soeurs, [B.] et [A.], sont prises en charge par Mme [N. M. S.] qui devient leur tutrice civile par décision du Tribunal de résidence de Maramvya en date du 11 avril 2017 et elles quittent le Burundi le 6 mai 2017 pour la Belgique où une demande de protection internationale est introduite à leur nom le 9 mai 2017. Quant à vous, vous êtes également prise en charge par Mme [N. M. S.] qui finance votre scolarisation en vous plaçant dans une école internat à Bukey.

Le 20 novembre 2017, Mme [N. M. S.] introduit une demande d'ouverture de tutelle auprès du Tribunal de résidence de Maramvya et le 23 novembre 2017, Mme [N. M. S.] devient votre tutrice civile par décision du Tribunal de résidence de Maramvya avec l'accord de votre conseil de famille.

Le 27 mars 2018, vos autorités vous délivrent un passeport biométrique ordinaire n° [X.].

Le 18 avril 2018, les Nations unies vous délivrent un certificat de famille des Nations unies en tant que mineure dépendant de Mme [N.M.S.], fonctionnaire de la FAO (Food and Agriculture Organization) avec lequel vous pouvez vous rendre à l'étranger sans visa.

Le 22 mai 2018, vous quittez le Burundi pour la Belgique, pays de résidence de Mme [N.M.S.]. Cette dernière pourvoit à votre éducation en Belgique.

Le 2 août 2018, votre tutrice civile, Mme [N. M. S.], se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une demande de protection internationale à votre nom. Elle a pris la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 15 mai 2017 et 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 20 août 2018, le service des Tutelles vous a désigné un tuteur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocat. Votre tutrice civile, Mme [N. M. S.], a également été entendue dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces trois personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre tutrice civile, Mme [N. M. S.], invoque votre situation d'orpheline dont les deux parents sont décédés et l'insécurité liée au contexte régnant au Burundi. Ces éléments ont également été invoqués par Mme [N. M. S.] dans le cadre des demandes de protection internationale de vos soeurs, [B. I.] (CG XX/XXXXXX-SP XX/XXXXXX) et [A. N.] (CG XX/XXXXXX-SP X.XXX.XXX). Le CGRA constate que votre situation d'orpheline de père et mère est établie par le jugement de tutelle du 23 novembre 2017 et les extraits d'acte de décès de vos parents. Il en va de même dans le cadre des demandes de protection internationale introduites au nom de vos soeurs. Toutefois, Mme [N. M. S.] n'a nullement mentionné dans le cadre des demandes de protection internationale de vos soeurs que votre père exerçait la profession de policier à Bujumbura et qu'il a été tué en juin 2015 lors des événements contre le 3ième mandat du président Nkurunziza. Ces omissions ne sont pas un détail de vos récits d'asile respectifs en manière telle qu'il aurait dû en être fait état par votre tutrice civile au moment d'exposer la crainte ou le risque en cas de retour dans le cadre des demandes de vos soeurs (voir audition du 21 novembre 2017). Le CGRA relève que les déclarations faites par votre tutrice civile dans le cadre des demandes d'asile de vos soeurs peuvent être utilisées dans le cadre de l'examen de votre demande si elles rendent compte d'omissions importantes portant sur des faits majeurs étant donné que vous avez vécu avec vos soeurs jusqu'en mars 2017 avant que vous soyez toutes les trois prises en charge par Mme [N. M. S.]. Le fait que votre tutrice civile n'a nullement mentionné ces faits dans le cadre des demandes d'asile de vos soeurs et qu'elle les invoque pour la première fois lors de son audition du 20 décembre 2018 (p.3) contribue à remettre en cause la crédibilité générale de ses déclarations étant donné qu'elle présente ces faits comme des éléments importants constitutifs de votre crainte et de celles de vos soeurs.

Par ailleurs, le CGRA constate également que les propos de votre tutrice civile, Mme [N.M.S.], relatifs au fait que votre père exerçait la profession de policier et qu'il a été tué en juin 2015 lors des événements contre le 3ième mandat du président Nkurunziza sont extrêmement peu circonstanciés et sont contredits par les documents figurant dans votre dossier, ce qui confirme l'absence de crédibilité quant à réalité de ces faits invoqués.

Ainsi, elle ne peut dire depuis quand votre père était policier, quel était son lieu d'affectation à Bujumbura; elle ne peut préciser les circonstances de sa mort, elle ignore dans quel quartier ou quelle commune de la ville de Bujumbura le corps a été retrouvé. Elle ignore également si il y a eu une enquête relative à la mort de votre père policier et si votre famille a dénoncé les faits soit auprès des autorités en déposant plainte soit auprès d'une association des droits de l'homme. Par ailleurs, les déclarations de Mme [N. M. S.] sont contredites par le contenu de l'acte de décès de votre père selon lequel votre père était cultivateur et non policier et qu'il est décédé non pas à Bujumbura mais à Rutanganika, commune de Makebuko.

Par conséquent, le CGRA considère que les déclarations de Mme [N. M. S.] relatives à l'emploi de votre père et aux circonstances de sa mort sont dépourvues de toute crédibilité quant à ces nouveaux faits invoqués pour la première fois dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, le CGRA constate que vous n'avez connu aucun problème avec les autorités de votre pays lorsque vous viviez au Burundi. Bien au contraire, les autorités judiciaires burundaises ont constaté votre situation d'orpheline et vous ont confiée à Mme [N. M. S.] en qualité de tutrice légale avec l'accord de votre conseil de famille depuis le 23 novembre 2017 sous sa tutelle jusqu'à votre majorité.

De plus, le CGRA constate que vos autorités nationales vous ont délivré le 23 février 2018 un passeport pour vous rendre en Belgique, pays de résidence de votre tutrice civile tel qu'il est fait mention dans le jugement de tutelle et qu'elles vous ont laissé quitter le territoire sans difficulté, ce qui confirme leur bienveillance à votre égard.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'il ne dispose pas d'une vue réelle sur votre situation familiale ni d'une vue globale quant au fait de savoir si un membre de la famille aurait pu vous prendre en charge au Burundi. Ainsi, il ressort des déclarations de votre tutrice civile et du jugement de tutelle qu'elle a eu besoin de l'accord de votre conseil de famille afin qu'elle puisse obtenir votre tutelle. Questionnée sur la composition de ce conseil de famille, Mme [N. M. S.] cite votre oncle paternel [F. N.] qui a présidé le conseil de famille mais elle est incapable de citer les autres membres de votre famille faisant partie de ce conseil (NEP, p.2, et audition tutrice civile du 21.11.2017, p.29 à 32 dans cadre des demandes d'asile de vos soeurs - farde bleue).

Il est invraisemblable que votre tutrice civile, désignée par le tribunal de résidence de Maramvya dont la procédure d'ouverture de tutelle a été initiée à sa demande, ne puisse donner de précisions au sujet de la composition de votre conseil de famille et qu'elle n'ait pas cherché à savoir qui sont les personnes composant votre conseil de famille ni quel est votre réseau familial au Burundi (voir audition tutrice civile du 21.11.2017, p. 29 à 32 dans le cadre des demandes d'asile de vos soeurs - farde bleue). Ces informations sont importantes pour le CGRA chargé de se prononcer sur votre demande de protection internationale en pleine connaissance de cause en tenant compte notamment de votre réelle situation familiale, situation familiale réelle qui reste totalement nébuleuse dans le cas d'espèce.

Troisièmement, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi en toute légalité munie de votre passeport. Le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport biométrique ordinaire n° [X.] en date du 27 mars 2018 et vous ont laissée quitter le territoire burundais sans la moindre difficulté en date du 22 mai 2018, témoigne de la bienveillance de vos autorités à votre égard.

Quatrièmement, s'agissant de votre crainte en cas de retour en raison de votre séjour en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale, le CGRA constate, comme mentionné plus haut, que les autorités judiciaires burundaises ont confié votre tutelle à Mme [N. M. S.], à sa demande et avec l'accord de votre conseil de famille en date du 23 novembre 2017.

Par conséquent, Mme [N.M.S.], est la représentante légale qui exerce l'autorité parentale sur votre personne depuis que vous avez l'âge de 7 ans. Dans ce cadre, celle-ci pourvoit à votre éducation, à votre santé, à votre hébergement et vos autres besoins (cfr audition de Mme [N.M.S.] du 20/11/2017, p.3,8,12,13,15,16,17; certificat de famille des Nations unies; décision du Tribunal de résidence de Maramvya et entretien personnel du 20 décembre 2018, p.2).

Or, le CGRA observe que Mme [N. M. S.], votre tutrice civile, est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira qui est mort dans l'attentat contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana. En tant que veuve du président Cyprien Ntaryamira, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat ayant droit à un passeport diplomatique et à d'autres droits notamment une rente viagère versée par l'Etat burundais (audition 20/11/2017, p. 4). Le CGRA constate, en outre, que les autorités burundaises ont délivré à Mme [N. M. S.] résidant en Belgique un nouveau passeport diplomatique en date du 15 mars 2017 et que votre tutrice civile est rentrée au Burundi le 28 avril 2017 et y a séjourné jusqu'au 6 mai 2017 sans être inquiétée par ses autorités nationales ainsi que du 19 mai au 22 mai 2018 (voir farde verte de votre dossier). Il ressort également des informations objectives en possession du CGRA que Mme [N. M. S.] s'est entretenue avec le président burundais Nkurunziza le 23 mars 2017 afin de demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari, le président Cyprien Ntaryamira (COI [N. M. S.] du 4/12/2017, p.3). Lors de son audition (p.12), Mme [N. M. S.] déclare qu'elle n'a plus d'activités politiques, qu'elle est considérée comme neutre et qu'elle a des relations avec les cadres du parti au pouvoir (anciens membres du FRODEBU), ce qui est confirmé par les informations du COI la concernant.

Tous ces éléments permettent d'établir que votre tutrice civile peut être considérée comme une proche du pouvoir burundais actuel.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes âgée de 8 ans et n'aperçoit pas pour quelle raison un enfant de 8 ans serait la cible de ses autorités en cas de retour ni pour quelle raison ses autorités lui imputeraient des opinions politiques opposées à celles du régime actuel, opinions qui lui vaudraient d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où vous êtes âgée de 8 ans et où vous êtes la pupille d'une personne proche du pouvoir burundais actuel, le CGRA considère qu'il y a lieu d'apprécier et d'analyser les craintes de persécution que vous invoquez à l'aune de ce profil particulier. Or, en l'espèce, le CGRA estime, au vu de votre profil particulier décrit plus haut, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport burundais, votre acte de naissance, les extraits d'acte de décès de vos parents, le certificat de famille des Nations unies et le jugement du Tribunal de résidence de Maramvya permettent d'établir votre identité, votre nationalité, votre filiation et la tutelle exercée par Mme [N. M. S.], éléments non contestés par le CGRA.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2 Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

2.2.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Désignation pro deo* ;
- 3. *Désignation du tuteur* ;
- 4. *Note de synthèse et de discussion : L'examen de la demande d'asile d'un mineur, CGRA*
- 5. *Invitation à être entendu par la Police judiciaire de [S. M. N.]*
- 6. *Global Coalition to Protect Education from Attack, 11 mai 2018, Education Under Attack 2018-Burundi*
- 7. *Courrier du SPF justice concernant la désignation de tuteurs*
- 8. *NANSEN note, 2018/03, Evaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique*
- 9. *US Department of State, 201 8 Trafficking in persons - Burundi*
- 10. *Cairn.info, Adrien Ninahazimana, Ce que vivent les enfants des rues au Burundi, 2016* ».

3.2 Par le biais d'un note complémentaire datée du 6 septembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document de son service de documentation intitulé « Burundi – Situation sécuritaire » mis à jour au 29 avril 2019.

3.3 Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Question préalable : demande de remise

4.1 A l'audience, la requérante sollicite du Conseil la remise de la présente affaire afin qu'elle soit examinée de manière simultanée avec celles d'autres pupilles de Madame N. M. S. dont les demandes de protection internationale sont actuellement examinées par le Conseil.

La requérante dépose à cet effet une « note complémentaire » dans laquelle elle sollicite la remise de la présente cause à une audience ultérieure lors de laquelle les dossiers de L. I. (dont le recours introduit devant le Conseil à l'égard de la décision de refus la concernant est enrôlé sous le numéro de rôle 235 398) et de F. N. (dont le recours introduit devant le Conseil à l'égard de la décision de refus la concernant est enrôlé sous le numéro de rôle 233 541), qui « présentent un lien de connexité étroit avec le dossier de la requérante », seront examinés conjointement avec son dossier.

En substance, la requérante rappelle que son dossier « est lié à celui de vingt-sept autres jeunes Burundais, arrivé.e.s en Belgique suite à l'intervention de Mme [S. N. M.] », lesquels ont été placés sous la tutelle civile de cette dame. Elle fait valoir que « il s'agit pour ces vingt-huit enfants d'une même famille : elles et ils habitent tou.te.s chez Mme [S. N. M.] [...]. Il n'est donc pas possible d'envisager le dossier [de la requérante] séparément du dossier de ces autres jeunes. La question centrale est en effet de savoir si Mme [S. N. M.] serait en mesure de protéger non seulement [la requérante] en cas de retour

au Burundi, mais aussi les autres enfants qui devraient retourner au Burundi avec lui. ». Elle estime dès lors que « la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est centrale ». Or, la requérante fait valoir que « Mme [S. N. M.] ne poursuit pas adéquatement l'intérêt supérieur de sa pupille [L. I.], de sorte que la question se pose de savoir si elle est en mesure de poursuivre adéquatement l'intérêt supérieur de ses autres pupilles, dont [la requérante] ». A cet égard, la requérante souligne que L. a été victime d'abus sexuels alors qu'elle était âgée de 3 ou 4 ans et que son état nécessite un suivi spécifique, comme il ressort d'une attestation de l'asbl « t Pasrel » dont un extrait est reproduit dans cette note complémentaire. La requérante indique toutefois que « aucun suivi n'a été mis en place par la tutrice civile pour prendre en charge ces comportements et les abus qui sont à leur origine ». Or, elle estime que « Il est pourtant évident qu'il est de l'intérêt supérieur de [L.] que les traumatismes dont elle fait état soient pris au sérieux et traités et que l'absence de prise en charge constatée en l'espèce du fait de l'inertie de la tutrice civile viole son intérêt supérieur ».

La requérante considère que « Dès lors que l'attitude de la tutrice civile dénote une telle désinvolture dans le traitement réservé à une de ses pupilles, il ne peut plus logiquement être admis qu'elle est en mesure de s'occuper des vingt-huit enfants en prenant au mieux en compte leur intérêt supérieur. De surcroît, en cas de retour des enfants au Burundi, dans la mesure où la tutrice civile a fait savoir clairement qu'elle n'avait pour sa part pas l'intention d'y retourner, l'on voit mal comment elle pourrait prendre en compte à *distance* leur intérêt supérieur » et développe plusieurs arguments à l'appui de cette assertion, tenant notamment à la situation professionnelle de S. N. M., à ses lieux de résidence et au fait que le SPF Justice a estimé nécessaire de désigner un tuteur pour l'ensemble des pupilles de S. N. M.

La requérante en conclut que « Il apparaît donc indispensable, à tout le moins, de traiter l'ensemble de ces dossiers conjointement, au vu de l'étroit lien de connexité qu'ils présentent, et de remettre le traitement de la présente affaire à une audience ultérieure lors de laquelle il pourra être pris conjointement avec le dossier de L. A titre subsidiaire, il convient de tenir compte de la présente note et de l'éclairage nouveau qu'elle apporte quant à la situation [de la requérante] dans l'évaluation du recours introduit en son nom contre la décision du CGRA ».

4.2 Le Conseil note tout d'abord que cette demande de traitement conjoint apparaît à un stade avancé de la procédure, la requérante n'ayant pas formulé de demande pareille dans son recours, alors même qu'il ressort du contenu de sa requête (et du contenu du dossier administratif) qu'elle avait pleinement conscience que de nombreux jeunes pupilles de N. M. S. avaient introduit une demande de protection internationale.

4.3 Ensuite, le Conseil observe qu'en formulant ainsi sa demande eu égard au comportement de Madame N. M. S. à l'égard de la jeune L., la requérante n'apporte en définitive aucun élément concret relatif à un manque d'attention ou à un mauvais comportement de sa tutrice spécifiquement à son égard. Par ailleurs, hormis la reproduction d'un passage d'une attestation de l'asbl « t Pasrel » – laquelle semble au contraire indiquer que N. M. S. se soucie de l'état de santé de la jeune L., dès lors qu'il est mentionné que « [S.] a l'impression que L. n'a pas encore digéré ses traumatismes, elle se rend compte qu'il n'est pas facile pour les plus âgés de gérer son comportement. [S.] demande notre aide pour trouver quelqu'un qui puisse aider [L.] avec ça. En outre, elle aimerait également disposer d'outils pour elle-même et pour les personnes qui s'occupent des enfants afin d'apprendre à s'occuper des enfants qui sont et ont été victimes d'un comportement sexuel transgressif » -, la requérante ne verse à nouveau aucun élément concret pour démontrer la carence alléguée de sa tutrice civile.

Partant, à ce stade, le Conseil estime que la requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer une carence caractérisée de la part de sa tutrice civile – et encore moins à son égard – ou à établir que celle-ci n'agira pas dans le respect de l'intérêt des enfants qu'elle a sous sa tutelle, alors pourtant que cet élément apparaît comme étant la raison principale de la demande de remise formulée à l'audience.

4.4 Par ailleurs, si le Conseil observe que la requérante et les deux jeunes enfants avec lesquels il est demandé la jonction des affaires ont ceci en commun qu'ils ont la même tutrice civile, il n'en reste pas moins qu'ils ne sont pas issus de la même famille nucléaire, qu'ils font état de faits propres – notamment eu égard à leur profil familial respectif – et qu'il n'est finalement pas concrètement démontré en quoi un examen conjoint de tels affaires serait nécessaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit (le Conseil souligne) :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité ».

4.5 A titre surabondant, force est de constater que les deux jeunes dont il est sollicité de procéder à un examen conjoint de leur demande de protection internationale avec celle de la requérante se sont vus refuser l'octroi d'un statut de protection internationale respectivement, pour L. I., par un arrêt n° 234 305 du 23 mars 2020 et pour N. F., par un arrêt n° 233 906 du 12 mars 2020.

4.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à la remise souhaitée.

4.7 Enfin, pour ce qui concerne le reste des arguments développés dans cette note complémentaire (dont l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'absence de la tutrice au Burundi en cas de retour), lesquels sont similaires aux considérations déjà développées dans le recours, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-après dans les points 6.5 et suivants du présent arrêt.

5. Thèse de la requérante

5.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

5.2 A l'appui de son recours, la requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 22bis de la Constitution, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un second moyen, la requérante invoque la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la Directive Qualification, de l'article 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.3 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4 En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

La requérante demande enfin que le Conseil condamne la partie défenderesse aux dépens.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécutée en raison du meurtre de son père, qui était policier, de son statut d'orpheline et de l'insécurité qui prévaut actuellement au Burundi.

6.3 La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié principalement en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de celle de sa tutrice, ainsi qu'en raison du caractère non pertinent des documents qu'elle dépose. Elle estime par ailleurs que son lien avec Madame S. M. N. et son jeune âge empêchent de croire qu'elle sera ciblée par les autorités burundaises en cas de retour.

6.4 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge de la requérante, âgée actuellement de neuf ans.

Ce constat objectif a, comme le souligne la requête à de multiples reprises, une influence sur l'appréciation des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils

peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte ».

Les principes précités, auxquelles souscrivent le Conseil qui les fait siens, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'en encadrant l'audition de la requérante par certaines garanties procédurales et en se fondant sur les documents délivrés par la requérante ainsi que sur les déclarations de sa tutrice civile au Burundi et sur la situation familiale de la requérante décrite par cette dernière, la partie défenderesse a respecté les principes évoqués ci-avant.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante a tout d'abord produit les pièces suivantes : son passeport burundais, son certificat de famille des Nations-Unies, son extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de décès de N. A., le père de la requérante et l'extrait d'acte de décès de N. M. G., la mère de la requérante, le jugement du 23 novembre 2017 du Tribunal de résidence de Maramvya accordant la tutelle de la requérante à N. M. S., ainsi que la signification de ce jugement et le passeport de Madame N. M. S.

La partie défenderesse a en outre entendu la requérante lors d'un entretien individuel, au cours duquel elle a été en mesure de donner certaines informations sur la situation qui était la sienne avant de quitter le Burundi.

Par ailleurs, la partie défenderesse a entendu la tutrice civile burundaise de la requérante, laquelle l'a scolarisée dans un internat au Burundi puis l'a ensuite fait venir en Belgique, pays où elle réside. Le Conseil estime, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir entendu la tutrice civile burundaise de la requérante afin d'être plus amplement informée sur le récit et les craintes de cette dernière. Il estime que, dans les circonstances de fait de l'espèce, cet entretien entre la partie défenderesse et Madame N. M. S. doit être considéré comme un témoignage d'une personne proche de la requérante et qu'à ce titre, il fait partie des éléments sur lesquels la partie défenderesse a légitimement pu fonder ses décisions. Le Conseil considère que les faits que le SPF Justice ait décidé de désigner des tuteurs via le service des Tutelles aux enfants « sous tutelles » de Madame N. M. S. et que les Nations-Unies aient commencé à refuser de leur délivrer des passeports ne permettent pas d'écarter ce témoignage ou de remettre en cause sa valeur probante. De même, le Conseil observe que si Madame M. N. S. a été entendue par les autorités belges en 2017 dans le cadre d'une enquête pour « trafic d'êtres humains (trafic d'enfants africains) », le dossier administratif et de procédure ne contiennent aucun élément qui permette de penser et encore moins d'établir qu'elle est actuellement poursuivie ou qu'elle a été condamnée pour ces faits. Le Conseil observe encore dans ce sens qu'il ressort du registre national que la requérante est toujours actuellement domiciliée chez Madame N. M. S. Enfin, le Conseil estime que dans la mesure où la partie

défenderesse recueillait le témoignage de Madame N. M. S., elle n'était tenue par aucune obligation légale de l'entendre en présence du conseil de la requérante ou de la tutrice désignée par le service des Tutelles.

Quant au grief avancé dans la requête relevant que la requérante n'a pu avoir accès au rapport du témoignage de Madame N. M. S. avant l'introduction du recours, le Conseil observe que ladite introduction a permis à la requérante d'avoir accès à la totalité du dossier administratif et par conséquent à ce témoignage.

Enfin, contrairement à ce qu'invoque la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante de la demande de protection internationale de la requérante et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Comme il a été souligné ci-avant, le Conseil observe également que la partie défenderesse a également recueilli le témoignage de Madame N. M. S., la tutrice civile de la requérante afin d'être plus amplement informée la concernant. Pour le surplus, le Conseil ne considère pas que la partie défenderesse ait, en l'espèce, manqué à son devoir de collaboration dans l'administration de la preuve tel que rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt M.M. c. Minister of justice, equality, law reform of Ireland du 22 novembre 2012. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait été mieux placée que la requérante, son conseil ou sa tutrice pour avoir accès aux éléments de preuve qui, au final, concernent au premier plan sa propre situation familiale.

6.6 Dans la présente affaire, la requérante fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié la crédibilité des dires de la requérante et de sa tutrice quant au profil et aux ennuis rencontrés par les membres de la famille de la requérante, et, de manière générale, quant à la réalité de sa situation familiale.

6.6.1 S'agissant du meurtre du père de la requérante dans l'exercice de sa fonction de policier, le Conseil observe que celle-ci ne s'est pas exprimée à ce sujet lors de son entretien devant le Commissariat général. La partie défenderesse relève que la tutrice civile de la requérante, Madame N. M. S., a expliqué lors de son entretien que le père de la requérante était policier et avait été tué dans l'exercice de sa fonction, mais qu'elle n'avait nullement invoqué cet événement lorsqu'elle avait été entendue dans le cadre de la demande de protection des deux sœurs de la requérante, B. I et A. N. Elle souligne par ailleurs le caractère extrêmement peu circonstancié de ces déclarations et le caractère contradictoire de celles-ci avec les documents déposés au dossier administratif.

Dans sa requête, la requérante argue que la partie défenderesse ne pouvait se limiter au fait que la tutrice n'avait pas soulevé cet élément lors de l'entretien qu'elle a eu dans le cadre des demandes de protection des deux sœurs de la requérante.

Le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever l'omission de Madame N. M. S. lors de l'entretien donné dans le cadre des demandes des sœurs de la requérante. Le Conseil ne peut que constater que la contradiction constatée par la partie défenderesse est clairement établie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, alors que Madame N. M. S. déclare que le père de la requérante était policier et qu'il est décédé en juin 2015, l'acte de décès de celui-ci mentionne qu'il était agriculteur et qu'il est décédé le 12 décembre 2010. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse lorsqu'elle constate le caractère extrêmement peu circonstancié des déclarations de Madame N. M. S. quant à la fonction de policier du père de la requérante et quant aux circonstances de sa mort. Le Conseil constate enfin que la requérante reste toujours en défaut d'apporter de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du meurtre de son père et de sa fonction de policier.

6.6.2 S'agissant de sa situation familiale, la requérante relève que la décision s'est principalement basée sur les déclarations de Madame N. M. S., que cette dernière « est la tutrice d'un grand nombre d'enfants », qu'« il est plausible qu'elle ne se souvienne pas en détail des démarches effectuées pour chacun des enfants » et qu'« elle n'a bien souvent pas effectué ces démarches en personne [...] ». Elle avance que « ni le tuteur MENA, ni le conseil de la requérante n'ont été informés par le CGRA qu'il y aurait des imprécisions concernant la situation familiale » et invoque la violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Elle conclut qu'« il n'est pas mis en doute que la requérante a été placée sous

la tutelle de Mme [S. N. M.], ni qu'elle et sa tutrice MENA ont tout mis en œuvre pour étayer le mieux possible la situation d'origine de la requérante ».

Le Conseil constate qu'en définitive, les parties s'accordent sur le caractère nébuleux des circonstances dans lesquelles la tutelle de la requérante a été mise en œuvre, et elles s'accordent également sur le fait, d'une part, que Madame N. M. S. a effectivement été désignée comme sa tutrice civile par un tribunal burundais et, d'autre part, que la requérante est orpheline.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas uniquement basé sa motivation sur les déclarations de madame M. N. S., laquelle a été entendue comme témoin (cfr point 6.5 du présent arrêt) mais également sur les déclarations de la requérante et les documents qu'elle a versés au dossier administratif. S'agissant de l'argument de la violation de l'article 17 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime que celui-ci est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil leur offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision la concernant.

Au surplus, dès lors que la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer tous les arguments de leur choix, le Conseil souligne que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré, en tout état de cause, comme rétabli dans le chef de la requérante. En outre, force est de constater que la requérante n'apporte pas dans sa requête de précisions quant à sa situation familiale.

6.7 La requérante soutient qu'en cas de retour au Burundi, elle serait confrontée à la malnutrition, à une impossibilité d'être scolarisée et à une extrême pauvreté. Elle argue également qu'il faut examiner la situation des enfants sans parents (ou délaissés par ceux-ci) comme celle d'un groupe spécifique vulnérable et donc un groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève. Elle fait également valoir qu'en tant qu'orpheline, elle risque de devenir une « enfant des rues », dont le quotidien n'est que « violence et mendicité ». Elle ajoute que « le HCR considère que l'appartenance au groupe social des enfants des rues peut conduire à une reconnaissance de la qualité de réfugié ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé une analyse des risques encourus par elle de subir des mesures discriminatoires entraînant une privation de certains droits économiques, sociaux et culturels en cas de retour dans son pays.

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

En effet, comme relevé ci-avant, il n'est pas contesté que les autorités burundaises ont accordé la tutelle de la requérante à Madame N. M. S., tel qu'indiqué dans le jugement du 23 novembre 2017 du Tribunal de résidence de Maramvya et que cette dernière prend la requérante en charge. En conséquence, le Conseil considère que, du fait de cette tutelle, la requérante ne risque pas d'être confrontée à des problèmes socio-économiques ou de devenir une « enfants des rues ». La circonstance que sa tutrice, M. N. S., ne réside pas au Burundi est sans incidence sur ces constats dans la mesure où cette dernière ne résidait pas dans ce pays au moment de la mise sous tutelle, ce qui n'a pas empêché la prise en charge de la requérante.

6.8 S'agissant par ailleurs des craintes de la requérante en cas de retour au Burundi du fait de son séjour en Belgique, celle-ci souligne que le fait d'être sous la tutelle de Madame N. M. S. ne constitue pas une protection. Elle relève encore que « la situation au Burundi est telle que dans l'incertitude, il faut considérer qu'un retour exposerait la requérante à des atteintes graves ». Elle estime que les informations de la partie défenderesse concernant Madame N. M. S. ne sont pas objectives, que celle-ci a elle-même affirmé qu'elle ne pourrait vivre au Burundi et qu'elle prendrait des risques en le faisant, que son frère a obtenu le statut de réfugié en Belgique pour des motifs politiques et qu'elle demanderait l'asile si elle ne bénéficiait pas d'un droit de séjour en Belgique. Elle fait par ailleurs valoir les incertitudes qui pèsent quant au rôle exact de madame N.M.S. dans le processus de la mise sous tutelles de la requérante. Elle souligne à cet égard que le service des Tutelles avait pris la décision de nommer des tuteurs MENA, qu'il existe une enquête à l'encontre de madame N.M.S., que ses intentions ne sont pas claires.

Sur la situation générale au Burundi, elle souligne que le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies recommande dans un rapport du 18 septembre 2017 « d'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du non-refoulement ainsi qu'à la protection des réfugiés ». Elle argue que les autorités burundaises ne sont pas en état d'offrir une protection, au vu de la situation générale au Burundi. Elle invoque un arrêt du Conseil du 8 janvier 2018, lequel se réfère à la recommandation du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies.

6.8.1 Dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017, le Conseil a en effet estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, « que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées ».

6.8.2 Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier de la requérante.

En effet, pour rappel, les autorités burundaises ont accordé la tutelle de la requérante à Madame N. M. S. Cette dernière est la veuve du président burundais Cyprien Ntaryamira, mort dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. Comme le souligne la partie défenderesse, la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat qui lui confère notamment le droit à un passeport diplomatique et à toucher une rente viagère versée par l'Etat burundais. Madame N. M. S., résidant en Belgique, s'est vu délivrer un nouveau passeport diplomatique en 2017 avec lequel elle a effectué des séjours au Burundi en 2017 et 2018 sans avoir jamais été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, non contestées par la requérante, que Madame N. M. S. s'est entretenue avec le président burundais le 23 mars 2017 pour demander au gouvernement burundais d'insister auprès des Nations Unies pour l'établissement d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de son mari. Lors de son audition au CGRA du 20 novembre 2017, Madame N. M. S. a exposé ne plus avoir d'activités politiques et qu'elle était considérée comme neutre et qu'elle avait des relations avec les cadres du parti au pouvoir.

Partant, dès lors que le meurtre du père de la requérante n'est pas établi et compte tenu du profil particulier de sa tutrice et du jeune âge de la requérante, le Conseil considère qu'elle échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

Les informations reprises dans la requête ou annexées à celle-ci portant sur la situation générale au Burundi ou sur le fait que le frère de Madame N. M. S. ait été reconnu réfugié - dès lors qu'on ignore les motifs de cette reconnaissance -, ne sont pas de nature à ébranler ce constat.

6.9 Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, et qu'elle ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que la requérante n'établit pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être utilement invoqué une violation de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le Conseil observe que l'allégation de la violation des articles 3 et 22 de la Convention des droits de l'enfant est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette

compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

6.10 Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a respecté les besoins procéduraux spéciaux pour les mineurs prévus par l'article 48/9.

En ce que la requête soutient que la requérante est « traumatisée », le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve pour en attester à ce stade de la procédure.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point e) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 Quant aux informations sur le trafic et la traite d'enfants orphelins au Burundi, sur la prostitution d'enfants, sur le travail des enfants, sur l'accès à l'école, sur les enfants des rues, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, outre ce qu'il a été dit ci-avant au point 6.7 du présent arrêt quant au profil personnel de la requérante, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

S'agissant en outre des informations générales sur la situation au Burundi, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil considère en effet que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Les dépens

La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN